Parc national des Ecrins

Conseil d'Administration du 15 novembre 2022

Délibération n° 2022 – 22 – CA

Indemnité du Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-3-2, R. 331-11 et R. 331-15,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-8, R.331-23 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 modifié fixant le plafond de l'indemnité pouvant être allouée aux présidents des Conseils d'Administration des établissements publics des parcs nationaux, modifié par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2008,

Vu le calendrier de mobilisation du président de l'établissement public du Parc national prévu par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 modifié,

Vu la délibération n°2021-22-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection du Président du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-23-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection des Vice-Présidents du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-24-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à la désignation des membres du Bureau du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-25-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil d'Administration au Président du Conseil d'Administration, au Bureau du Conseil d'Administration et au Directeur,

Sur proposition du Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Décide :

Article 1 :

- Le montant annuel de l'indemnité allouée en 2022 au Président du Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins pour l'année 2023 est fixée de la manière suivante :

 - Base : indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (cf.décret 82-1105 du 23 septembre 1982) : indice brut : 1027 - indice majoré : 830.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

- Traitement brut annuel (TBA) : il est fixé au journal officiel à 5 820,04 € depuis le 1er juillet 2022.

- Revenu Brut Annuel (RBA) : équation = IM*TBA/100
830*5 820,04 €/100 soit un RBA de 48 306,33 €
RBA*16,27 % soit 48 306,33 €*16,27 % soit 7 859,44 € annuel

- Le versement de l'indemnité se fait mensuellement :
 - 7 859,44 €/12 soit 654,95 € brut mensuel

Article 2 :

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Écrins et fait l'objet de toutes les mesures de publicités prévues par l'article R. 331-35 du Code de l'Environnement.

Le Président
du Conseil d'Administration

Arnaud MURGIA

Le Directeur

Pierre COMMENVILLE

Parc national des Ecrins

Conseil d'Administration

Programme prévisionnel de mobilisation du président de conseil d'administration pour 2023

Document prévu par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 modifié fixant le plafond de l'indemnité pouvant être allouée aux présidents des Conseils d'Administration des établissements publics des parcs nationaux.

- Préparation et présidence des séances de bureaux de conseils d'administrations et séances de conseil :	10 jours
- Participation aux évènement de célébration des 50 ans du parcs :	5 jours
- Participation aux évènements réservés aux agents (3 assemblées générales)	3 jours
- Représentation de l'établissement lors de manifestations locales :	2 jours
- Contribution au travail collectif des présidents de parc (contacts cabinets et ministres, communication collective), dont comitologie biodiversité nationale et OFB	5 jours
- Déplacements sur le terrain, visites de sites, réunions de travail préfecture :	5 jours
	Total 30 jours

Document versé à la délibération pour archive non voté

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr